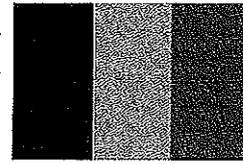


République Démocratique du Congo



Royaume de Belgique

CONVENTION SPECIFIQUE

entre

**LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO**

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE

relative au

**« Programme Santé RDC:
Programme d'Appui aux Divisions Provinciales de la Santé
et aux Zones de Santé (PADP) »**

Ramp

M

La République Démocratique du Congo, d'une part,

Et

Le Royaume de Belgique, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention générale régissant les relations entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre signée à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu l'Accord de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre signé à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu l'échange de lettres des 13 et 28 juin 2001 entre l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République démocratique du Congo relatif à la modification de terminologie des accords belgo-zaïrois du 27 mars 1990 ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération technique belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public, ci-après dénommée CTB, dont l'article 5 réserve à cette société l'exclusivité de l'exécution des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec les pays partenaires ;

Vu l'échange de lettres des 20 octobre et 2 décembre 2009 entre l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République démocratique du Congo relatif au statut juridique de la CTB ;

Vu le Programme Intermédiaire de Coopération 2014-2015 signé le 4 avril 2014 entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo ;

Soucieux de mener à bonne fin les programmes de coopération ;

conviennent des dispositions suivantes :



ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Par la présente Convention Spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du «Programme Santé RDC : Programme d'Appui aux Divisions Provinciales de la Santé et aux Zones de Santé (PADP)» ci-après dénommé « le programme», dont les objectifs sont les suivants :

L'objectif global est : «Contribuer à l'amélioration de l'état de santé de la population dans le cadre global de lutte contre la pauvreté. »

L'objectif spécifique est « Les zones de santé ciblées montrent une meilleure performance en termes de qualité et accessibilité des soins de leurs services de santé à travers un accompagnement fonctionnel par les Equipes Cadre des Zones de santé (ECZ) et les Divisions Provinciales de la Santé (DPS).»

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

- 2.1. La Partie congolaise désigne le Ministère de la Santé publique comme entité responsable de l'exécution du programme.
- 2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide Humanitaire, ci-après dénommée «DGD», du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement", en tant que responsable de sa contribution au programme.

La DGD est représentée en République Démocratique du Congo par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa.

- 2.3. La partie belge confie l'exécution de ses obligations à la «Coopération Technique Belge», société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée en République Démocratique du Congo par son Représentant Résident à Kinshasa. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 : Contributions et engagements des Parties au programme

La contribution belge au programme est de 13.500.000 d'Euros. L'utilisation de ce montant est détaillée dans le Dossier Technique et Financier en annexe, ci-après dénommé « DTF », qui fait partie intégrante de la présente Convention.

Contribution congolaise: Les engagements comme stipulés dans le point 4.1.2 et dans le Cadre Logique (point 7.1) du DTF seront respectés. De plus, la partie congolaise s'engage à :

- rationaliser le personnel existant dans les structures appuyées.




- protéger les structures appuyées contre des nomination intempestives, sans suivre le cadre organique établi et sans suivre les besoins réels.
- garantir le salaire du personnel dans les structures appuyées, par la mécanisation et/ou le paiement de la prime de risque des effectifs rationalisés. Plus particulièrement, si pendant la phase de démarrage, de façon harmonisé au sein du secteur et aussi au-delà du secteur, le besoin de compléments de salaires serait confirmé, l'état Congolais s'engage de prendre ces compléments graduellement à sa charge. A cette fin il présentera pendant la phase de démarrage un plan de transfert progressif de rémunération (salaires et primes) du personnel national des PTF vers l'Etat.
- contribuer progressivement au financement des moyens de fonctionnement.

Les Parties s'engagent à reformuler pendant la période de démarrage les engagements de façon SMART.

ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF)

- 4.1. Le programme sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention spécifique.

S'agissant d'un programme exécuté en régie par la CTB, les marchés de travaux et de services seront régis par le cadre juridique du 'Fonds Européen de Développement' en application de l'article 17 §1, de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics :

- L'Accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000, tel que modifié par l'Accord modifiant l'Accord de partenariat ACP-CE signé à Luxembourg le 25/06/2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010, et son annexe IV ;
- La décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (« décision d'association outre-mer »), telle que modifiée par la décision 2007/249/CE du Conseil du 19 mars 2007 ;
- L'annexe V de la Décision n°3/90 du Conseil des ministres ACP-CEE du 29 mars 1990 contenant le règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage ;
- Le Règlement (CE) du Conseil n°. 215/2008 du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^{ème} Fonds européen de développement ;
- Le Règlement (UE) n° 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement ;
- Le guide pratique ('PRAG') et les documents types et modèles présentés dans les annexes, tels que d'application au moment du lancement du marché public en question.

Le rôle et les tâches des organes et instances européens auxquels font référence les textes juridiques du Fonds Européen de Développement (FED), seront assumés par les organes et instances de la CTB sur base des règles et processus internes et mandats applicables au sein de la CTB.




La réglementation belge relative aux marchés publics est d'application pour les marchés de fournitures.

Pour les marchés mixtes, la réglementation qui doit être appliquée sera déterminée par le type de marché dont le montant estimé est le plus élevé.

- 4.2. A l'exception des objectifs global et spécifique du programme, définis à l'article 1, des contributions des Parties définies à l'article 3 et de la durée de la Convention spécifique, définie à l'article 12.1, pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.4 de la présente Convention, des ajustements ou modifications éventuels peuvent être apportés au DTF en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du programme sous réserve de leur approbation par la Structure Mixte de Concertation Locale (SMCL) telle que définie à l'Article 6 de la présente Convention.
- 4.3. La CTB informe la partie belge des modifications suivantes apportées au DTF du programme, ayant trait aux :
- résultats à atteindre et aux budgets respectifs y afférents,
 - compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la Structure Mixte de Concertation Locale,
 - mécanismes et procédures d'approbation des adaptations éventuelles du DTF,
 - indicateurs des résultats et de l'objectif spécifique,
 - formes et modalités financières de mise à disposition des contributions respectives de la Partie belge et de la Partie congolaise ; le cas échéant, un planning financier indicatif adapté sera joint.

ARTICLE 5 : Obligations des Parties.

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente convention.

Les deux Parties reconnaissent l'importance de la gouvernance et de la lutte contre la corruption. Elles s'engagent mutuellement à plus de transparence et de redevabilité. Aucune offre, paiement, don ou bénéfice de quelque nature que ce soit pouvant être considéré comme un acte illégal ou de corruption, ne pourra être promis, commis, recherché, ou accepté, directement ou indirectement comme une incitation ou compensation liées aux activités dans le cadre de la présente convention, y compris toute procédure ayant trait au lancement d'attribution ou d'exécution des marchés publics. Les deux Parties s'informeront mutuellement de tout incident ou suspicion d'incident de corruption liés à l'utilisation des fonds programmés. En cas de non-application de ces engagements, les deux Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre, qui pourraient inclure notamment le remboursement des fonds détournés et la suspension ou l'arrêt des contributions concernées.

Le programme financé en vertu de la présente convention fera l'objet d'actions de communication et d'information adéquates. Ces actions sont décrites dans le DTF du programme.

ARTICLE 6 : Structure mixte de concertation locale (SMCL) du programme

Les Parties conviennent de confier à la SMCL le suivi du programme.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la SMCL sont décrits dans le DTF.

La SMCL établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant du Ministère de la Santé publique, président de la SMCL et responsable de la mise en œuvre du programme, et par le représentant de la CTB. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Ambassade de Belgique et au Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

La SMCL se réunit au moins une fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

La SMCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du programme rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.2.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge

7.1 L'assistance technique internationale financée par la contribution belge sera recrutée et engagée par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie congolaise. L'agrément donné est valable pour toute la durée de validité de la convention spécifique.

7.2 Le personnel expatrié non-ressortissant de la République Démocratique du Congo, mis à disposition du programme par la CTB, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations Unies. Il a notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation congolaise en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui, importés dans les six (6) mois suivant la première installation de l'expert.

Son salaire et ses émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Lorsque cela est requis, il est assujéti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge ou nationale.

La Partie congolaise autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.



La Partie congolaise délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction en République Démocratique du Congo.

ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation.

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie congolaise.

ARTICLE 9 : Information réciproque.

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du programme.

ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation.

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du programme. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

ARTICLE 11 : L'après-programme.

En vue d'assurer la durabilité des résultats du programme, la Partie congolaise prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 12 : Durée, prorogation, suspension, résiliation, modifications et différends.

- 12.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 48 mois. L'exécution du programme a une durée de 36 mois.
- 12.2. Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 12.3. Après la clôture financière de l'intervention, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge.



- 12.4 Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de corruption, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.
- 12.5. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure. La partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.
- 12.6. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge tel que décrit à l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 12.7 La durée de la présente Convention définie à l'article 12.1, son montant défini à l'article 3 et son objectif spécifique défini à l'article 1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties. La durée ne peut toutefois dépasser 72 mois.
- 12.8 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 13 : Adresses.

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :
à l'Ambassade qui a la République Démocratique du Congo dans sa juridiction
à l'attention du Collaborateur diplomatique – chargé de coopération à Kinshasa
Place du 27 Octobre
Kinshasa/Gombe ;

Pour la Partie congolaise :
au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
Avenue de la Justice
Kinshasa/Gombe.

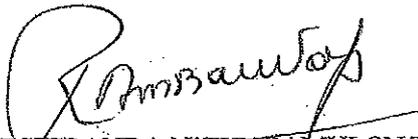
Les notifications ou la correspondance relative à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge :
 au Représentant Résident de la CTB
 Avenue Colonel Mondjiba n°372, Loft1
 Concession Immotex (Utexafrica)
 Kinshasa/Ngaliema ;

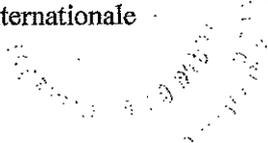
Pour la Partie congolaise :
 au Secrétariat Général du Ministère de la Santé Publique
 Boulevard du 30 Juin
 Kinshasa/Gombe.

Fait à Kinshasa, le2.2...DEC.2015... en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour la République Démocratique du Congo



Raymond TSHIBANDA N'TUNGAMULONGO
 Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
 Internationale



Pour le Royaume de Belgique



Michel LASTSCHENKO
 Ambassadeur de S.M. le Roi des Belges



Annexe : dossier technique et financier : « Programme Santé RDC :
 Programme d'Appui aux Divisions Provinciales de la Santé
 et aux Zones de Santé (PADP) », version finale 21/10/2015

